Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission québécoise des libérations conditionnelles

Rapport annuel 1998-1999

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission québécoise
des libérations conditionnelles

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-18171-2
ISSN 0228-8435

©Gouvernement du Québec, 2000

Tous droits réservés pour tous les pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

100-06420/

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier 1998-1999.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Serge Ménard

Sainte-Foy, décembre 1999

Monsieur Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Tour des Laurentides
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier 1998-1999.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

La présidente,

Isabelle Demers

Québec, décembre 1999

Table des matières

Partie I
Les fondements 9

1.1 Rappel historique **9**

1.2 Mission de la Commission québécoise des libérations conditionnelles **9**

1.3 Le fonctionnement **9**

1.4 Les politiques et les pratiques **11**

1.5 Les modifications législatives **11**

Partie II
L'organisation 13

2.1 Sommaire de l'effectif 1998-1999 **13**

2.2 La liste des membres et du personnel **13**

2.3 L'organigramme **15**

2.4 Le budget **16**

Partie III
Les partenaires de la Commission 17

3.1 Le ministère de la Sécurité publique **17**

3.2 Les Services correctionnels du Québec **17**

3.3 Le secteur communautaire **17**

3.4 Le secteur policier **17**

3.5 Les autres commissions de libération conditionnelle **17**

3.6 Les activités externes **17**

Partie IV
Analyse des décisions de la Commission 19

4.1 La libération conditionnelle **21**

4.1.1 Le cheminement d'un dossier **21**

4.1.2 Évolution des principales données en matière de libération conditionnelle **21**

4.1.3 Évolution du nombre de personnes rencontrées et du nombre de décisions **24**

4.1.4 Évolution des décisions d'octroi et de refus **24**

4.1.5 Répartition territoriale des décisions **25**

4.1.6 Les taux de réussite en libération conditionnelle **28**

4.2 La semi-liberté **28**

4.3 L'appel en matière d'absence temporaire **28**

Partie V
Les orientations 29

5.1 La loi constitutive **29**

5.2 Amélioration des services **29**

5.3 L'organisation **29**

Partie VI
Le compte rendu sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* 31

Partie VII
Approbation du Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission (application) 33

Partie VIII
Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration 35

Partie I
Les fondements

1.1 Rappel historique

Le 18 juillet 1977, par la sanction de la *Loi modifiant le Code criminel* (S.C. 1977, Élizabeth II, c. 53, art. 5.1), le Parlement du Canada a conféré aux gouvernements provinciaux le pouvoir d'instituer des commissions provinciales de libération conditionnelle ayant compétence sur les personnes incarcérées dans leurs établissements de détention à la suite d'une condamnation prononcée en vertu d'une loi ou d'un statut fédéral en vigueur sur leur territoire.

Ce pouvoir délégué répondait aux attentes du Québec qui souhaitait depuis longtemps faire bénéficier les personnes détenues dans ses établissements de détention d'un système correctionnel intégré et assumer un rôle prépondérant en matière de libération conditionnelle.

Le 8 juin 1978, l'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité la loi créant la Commission québécoise des libérations conditionnelles (*Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention*, L.R.Q., c. L-1.1). La Commission québécoise a amorcé ses activités le 1er avril 1979.

D'autre part, en vertu des dispositions fédérales de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la Commission québécoise exerce, depuis 1989, une compétence en matière de semi-liberté pour certaines personnes condamnées à des peines de deux ans et plus qui, en vertu d'une entente fédérale-provinciale, purgent leur peine dans un établissement de détention relevant du Québec. La Commission québécoise des libérations conditionnelles leur dispense également le programme régulier de libération conditionnelle.

1.2 Mission de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

La Commission québécoise a pour mission de protéger la société tout en favorisant la réinsertion sociale de la personne détenue. En effet, elle privilégie l'idée que favoriser la réinsertion sociale de la personne détenue ne représentant plus un risque indu pour la société et démontrant une motivation et une capacité à modifier sa conduite, contribue davantage à réduire les risques de récidive et d'aggravation du comportement que la poursuite de l'incarcération une fois que les objectifs traditionnels de la peine ont été atteints.

La libération conditionnelle est un privilège qui ne change aucunement la sentence prononcée par le tribunal puisqu'elle ne fait que modifier la façon dont sera purgée la peine d'emprisonnement imposée. Elle autorise la personne détenue à purger une partie de sa peine non plus en prison, mais dans la société, aux conditions que la Commission détermine; la personne ainsi libérée doit s'engager à les respecter intégralement, à défaut de quoi elle doit réintégrer l'établissement de détention à la suite d'une suspension et d'une révocation de sa libération conditionnelle.

Bien qu'elle demeure une personne légalement condamnée, l'octroi de la libération conditionnelle comporte pour la personne détenue une modification de son statut. Le mandat légal de garde, de surveillance et de réinsertion sociale des instances carcérales prend fin et la personne condamnée se voit soustraite à leur autorité; la responsabilité légale de la surveillance est confiée aux agents de probation qui ont été désignés par le législateur pour l'accompagner dans son cheminement. Spécialement formés pour cette tâche, guidés par une philosophie d'intervention où se côtoient contrôle, aide, conseil et information, ces agents de probation font appel, au besoin, aux ressources du milieu communautaire pour les seconder dans leur mission.

1.3 Le fonctionnement

La Commission québécoise des libérations conditionnelles, à l'instar de la Commission nationale et des commissions provinciales de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, est un tribunal d'origine législative, qui exerce des fonctions d'enquête dites inquisitoires à des fins de prise de décision. Elle est soustraite à l'application des règles de preuve classique et elle tient compte de toute l'information disponible en rendant ses décisions. Elle a l'obligation d'agir équitablement et elle est assujettie aux impératifs de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* relatifs aux principes de justice fondamentale.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ainsi que la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et le *Règlement sur la libération conditionnelle des détenus* déterminent la compétence et le *modus operandi* de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. On peut en résumer les principales dispositions comme suit.

Toute personne détenue dans un établissement de détention provincial pour six mois ou plus est admissible à la libération conditionnelle au tiers de la peine, sauf exception. À moins qu'elle ne renonce par écrit à sa libération conditionnelle, son cas fait automatiquement l'objet d'un examen au cours d'une audience tenue par deux membres de la Commission, soit un commissaire à plein temps et un membre à temps partiel aussi appelé «commissaire communautaire».

Les commissaires décident à l'unanimité de l'octroi ou du refus de la libération. La décision doit être écrite, motivée et rendue avec diligence. En cas de décision partagée, une nouvelle audience a lieu devant deux autres commissaires.

En rendant sa décision, la Commission tient compte de toute l'information disponible, notamment de la personnalité et du comportement de la personne détenue, de son casier judiciaire, de son habileté à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs et de ses aptitudes au travail. De plus, elle prend acte de la conduite de la personne détenue pendant la période de détention, y compris en absence temporaire et pendant toute période de mise en liberté sous condition antérieure.

La surveillance en libération conditionnelle se prolonge jusqu'à l'expiration complète de la peine prononcée par le juge et est assurée par un agent de probation. Si elle est *régulière*, elle comprend alors six conditions générales, que doit respecter la personne contrevenante :

— se présenter au poste de police et au bureau de probation dès sa sortie;

— se présenter par la suite à son agent de probation aux dates prévues par celui-ci et participer activement à sa réinsertion sociale;

— obéir aux lois et aux règlements en vigueur;

— s'abstenir de fréquenter des personnes impliquées dans des activités criminelles;

— obtenir une autorisation préalable de son agent de probation relativement à tout changement de domicile, d'emploi ou déplacement en dehors du territoire déterminé par ce dernier;

— informer immédiatement l'agent de probation en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier.

Ce type de surveillance peut également être assorti de conditions spéciales adaptées à la problématique délinquante de la personne détenue.

Si elle est *intensive*, deux conditions supplémentaires sont ajoutées à celles de la surveillance régulière :

— se présenter à son agent de probation au moins aux deux semaines;

— assister à une audience d'étape à une date déterminée, afin que la Commission révise le type de surveillance s'il y a lieu.

La personne en libération conditionnelle peut compter sur le soutien de l'agent de probation, mais elle doit aussi en accepter la surveillance. Dans ce contexte, il est en effet prévu qu'un membre de la Commission, ou une personne que celle-ci désigne par écrit, peut suspendre la libération conditionnelle, autoriser par mandat son arrestation et ordonner sa détention dans un établissement de détention. Pour ce faire, l'agent ou la Commission doit avoir un motif raisonnable de croire que la personne libérée a récidivé en cours de libération conditionnelle, a violé une condition de sa libération ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation. Une suspension peut également être émise lorsque la personne libérée demande, pour des motifs valables, la cessation de sa libération conditionnelle. C'est une décision qui est rendue par écrit et motivée (art. 26). Dans les 14 jours de l'exécution du mandat d'arrestation, la personne qui a émis le mandat doit examiner le cas et décider d'annuler la suspension et remettre la personne en libération conditionnelle ou de renvoyer le cas devant la Commission (art 26.1). Dans ce cas, une audience postsuspension doit suivre.

Les commissaires sont alors appelés à rendre une décision d'annulation de la suspension, de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle. Dans ces deux derniers cas, la personne devra poursuivre sa détention.

Les droits de la personne détenue

Aux termes de la loi, la personne détenue bénéficie des droits suivants :

1. L'étude systématique de son cas par la Commission sans être tenue de présenter une demande en ce sens (art. 20, 1er alinéa).
2. L'examen non seulement sur dossier, mais aussi le droit d'être présente et de se faire entendre au cours d'une audience devant la Commission (art. 20, 1er alinéa; art. 32, 1er alinéa).
3. Le droit de se faire représenter ou assister par toute personne de son choix, sauf par une personne détenue dans un autre établissement de détention (art. 32, 2e alinéa).
4. Le droit de connaître par écrit les motifs de la décision de la Commission (art. 33, 1er alinéa).
5. Le droit de révision de la décision de la Commission par trois commissaires n'ayant pas participé à la décision initiale (art. 34).

6. Le droit de demander un nouvel examen de son cas à la suite du refus ou de la révocation de la libération conditionnelle (art. 20, 2e alinéa).

7. Le droit d'appel devant la Commission si une absence temporaire pour réinsertion sociale lui a été refusée ou si une absence temporaire pour un motif humanitaire, médical ou de réinsertion sociale a été révoquée par les autorités correctionnelles (art. 40).

1.4 Les politiques et les pratiques

L'article 16 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* stipule : «La Commission adopte des règles de pratique pour sa régie interne.» Véritable code de procédure, le *Manuel des politiques et des pratiques* a pour objectif de guider les membres de la Commission dans la prise de décision en conformité avec les textes législatifs et réglementaires.

Refondu en 1992 et constamment mis à jour depuis, ce manuel constitue une source privilégiée et indispensable de précisions sur les politiques régissant les activités de l'organisme.

L'orientation générale donnée par la Commission à ses politiques et pratiques vise à constituer un cadre fonctionnel souple et dynamique, offrant des possibilités d'adaptation rapide selon les circonstances et l'évolution de la jurisprudence.

1.5 Les modifications législatives

La loi constitutive de la Commission a été modifiée en juin 1998 pour l'harmoniser à la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition* (loi fédérale).

Les principaux changements à la Loi sont les suivants :

— l'exclusion des personnes condamnées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et des personnes condamnées pour outrage au tribunal lorsque ces personnes sont obligées par une condition de leur sentence de retourner devant ce tribunal (art. 1b) ;

— la définition des fonctions du président et du vice-président (art. 3.1 et 3.2) ;

— la modification de la durée du mandat des membres à temps partiel qui passe de deux à trois ans (art. 4) ;

— la signature des certificats et ordonnances par les membres siégeant (art. 14) ;

— la modification de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle à la suite d'une peine supplémentaire (art. 19.1) ;

— l'interruption de la libération conditionnelle qui n'est pas suspendue après l'imposition d'une peine supplémentaire (art. 19.2) ;

— la libération conditionnelle par anticipation dans des cas d'exception (art. 19.3) ;

— la définition du nouvel examen (art. 20) ;

— la possibilité de ne pas tenir d'examen pour les personnes en liberté illégale ou qui ont un double statut, soit celui de prévenu, purgeant une peine selon la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou celui de détenu en vertu d'une ordonnance de Immigration-Canada (art. 20.1) ;

— la suspension de la libération conditionnelle à la demande de la personne libérée (art.26) ;

— l'obligation pour la personne ayant émis le mandat de suspension de revoir le cas, et d'annuler la suspension ou de renvoyer le cas devant la Commission (art. 26.1) ;

— la cessation de la libération conditionnelle lorsque les motifs de suspension ne sont pas imputables à la personne libérée (art. 28) ;

— la réattribution automatique du temps de peine méritée lors d'une cessation (art. 30.1) ;

— la personne dont la suspension est annulée est réputée avoir purgé sa peine durant la période de suspension (art. 30.2) ;

— la décision de cessation de la libération conditionnelle admissible à la révision (art. 34) ;

— en révision, la possibilité de renvoyer le cas en nouvel examen (art. 37) ;

— un membre de la Commission ou une personne désignée par celle-ci peut rendre plus contraignantes ou accroître les conditions d'une libération conditionnelle après avoir donné à la personne libérée l'occasion de présenter ses observations.

Partie II
L'organisation

2.1 Sommaire de l'effectif 1998-1999

Effectif régulier autorisé	32
Administrateur d'État (présidente)[1]	1
Vice-président[1]	1
Membres à plein temps	7
Cadre supérieur	1
Professionnels	8
Technicien	1
Personnel de bureau	11
Effectif occasionnel	2
Total autorisé	**32**
Membres à temps partiel	**61**

1. La présidente et le vice-président sont également membres à plein temps de la Commission.

2.2 La liste des membres et du personnel

Cabinet de la présidente

Secrétaire principale
Denise Berger

Technicienne en administration
Denise Déziel

Membres à plein temps

Présidente
Me Isabelle Demers

Vice-président
Serge Barbeau

Commissaires
Réginald Day
Carole Fréchette
Yves Léveillé
Martine Pierre-Louis
Me Serge Roberge
André Thiffault
Jacques Tremblay

Membres à temps partiel appelés aussi commissaires communautaires

Région du Bas-Saint-Laurent—Gaspésie
Claire Bilocq
Francine Dionne
Patricia Ann Fallu
Marc-A. Hudon
Alma Leblanc

Région du Saguenay—Lac-Saint-Jean
Pierre Duchaîne
«Kak'wa» Rémy Kurtness
André Munger

Région de Québec
Gilles Blanchard
Nelson Bouchard
Mark Falardeau
Jean Genest
Marc Laforest
Claude Lessard
Paul Picard
Hélène Robitaille
Raymond Rocheleau

Région de Trois-Rivières
Paul Bédard
Yves Cossette
Jean-Marc Hudon

Région des Cantons-de-l'Est
Laurent Côté
Pauline Lacroix
Jean-Guy Morin

Région de Montréal métropolitain
Constance Bennett
Léonel Bernard
Jean Sergo Bien-Aimé
Roland Bourget
Yves Cartier
Benoît Côté
Marie-Hélène Côté
Corinne Côté-Lévesque
Pierre Cyr
Thérèse Daviau
Amanthe Estiverne-Bathalien
Janie Fortin
Marie Gagnon
Michel Groulx
Rafael Hernandez
Elysabeth Lacombe

Gilles Laplante
Isabelle Leblond
Connie Petosa
Gilles Roussel
Alain St-Germain
Anna Maria Silvestri
René Théberge

Région du Sud-de-Montréal
Pierre-Louis Dupuis
Claudette Dupuis Salvas

Région des Laurentides—Lanaudière
Alison Foy-Vigneault
Raymond Hade
Pierre Laramée
Fernande Lavoie

Région de l'Outaouais
Louise Jeanvenne
Jean-Yves Tellier
Claude Vandelac

Région du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec
Fernand Bellehumeur
Solange Bordeleau
Pierre A. Corbeil

Région de la Côte-Nord
Roland Duguay
Gérald Dupuis
Louise St-Pierre

Secrétariat

Secrétaire et directrice des opérations
Andrée Wilsey

Attachée d'administration
Louise Bilodeau

Agente de bureau
Diane Trudel

Analyste de l'informatique et des procédés administratifs
Claude Guimond

Agents de recherche et de planification socio-économique
René Blain
Gérald Gallant

Agente de secrétariat
Aline Trudel
Bureau régional de Québec

Agent de liaison
Reynold St-Amand

Agente et agent de bureau
Lyne Mathieu
Jacques Émond

Bureau régional de Montréal

Agentes et agent de liaison
Nicole Lamer
Claire de Montigny
Jacques Morin

Agentes et agents de bureau
Marie-Andrée Côté
Hélène Côté
Louis-Claude Giguère
Carlos Lotke-Kramer
Daniel-Gérald Lamontagne

Agente de secrétariat
Monique Boivin-Caissy

Stagiaire
Francine Piette

COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

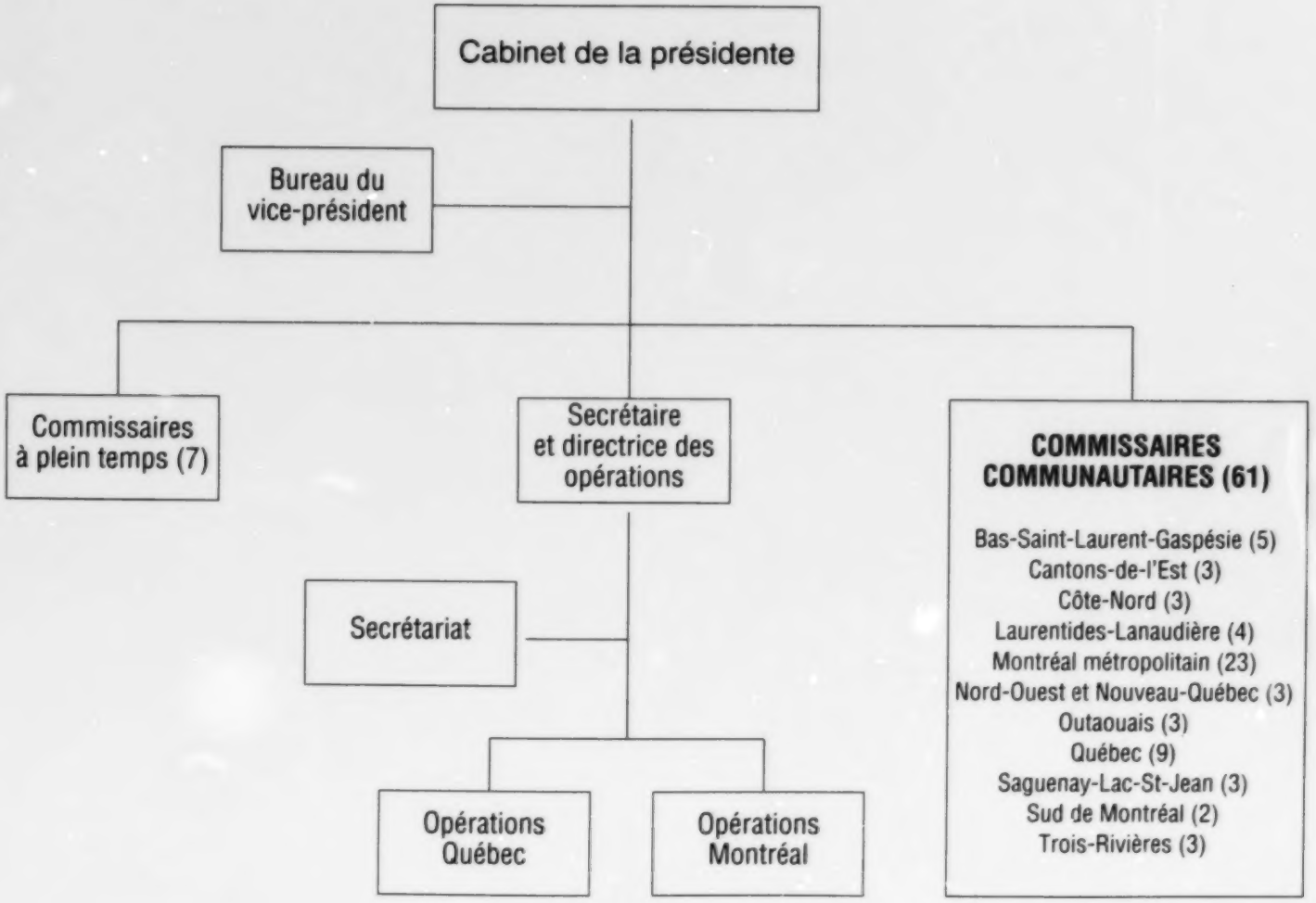

2.4 Le budget

Le Tableau suivant permet de comparer le budget autorisé de l'an dernier à celui de cette année[1].

Supercatégorie et catégorie	1997-1998	1998-1999
	(en milliers de $)	
01 Traitements	1 683,6	1 775,8
02 Autres rémunérations	25,0	25,0
Total	**1 708,6**	**1 800,8**
03 Transport et communications	210,7	210,7
04 Services professionnels	291,5	183,6
05 Entretien et réparation	10,0	10,0
06 Loyers	274,0	274,0
07 Fournitures et approvisionnements	26,0	26,0
08 Équipement (fonctionnement)	0,0	10,0
Total	**812,2**	**714,3**
08 Capital, matériel et équipement	10,2	10,4
13 Avances	1,2	1,2
Total	**11,4**	**11,6**
Grand Total	**2 532,2**	**2 526,7**

1. Il s'agit de crédits votés par l'Assemblée nationale.

Partie III
Les partenaires de la Commission

3.1 Le ministère de la Sécurité publique

Au cours de la présente année, les contacts se sont poursuivis avec le ministère de la Sécurité publique en vue d'atteindre les objectifs communs relatifs à la libération conditionnelle. C'est ainsi que la Commission a participé à des comités ministériels dont les mandats étaient d'alimenter les conférences fédérales–provinciales–territoriales, notamment sur la révision quinquennale de la *Loi sur les services correctionnels et la liberté sous condition*, le projet de loi sur le système de justice pour les jeunes (modification à la Loi sur les jeunes contrevenants), et le projet de justice intégrée concernant les systèmes d'information sur la clientèle.

3.2 Les Services correctionnels du Québec

La Commission entretient des contacts fréquents avec les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, son principal partenaire. Les activités les plus importantes au cours de l'exercice 1998-1999 ont été les suivantes :

— rencontres avec le bureau de la sous-ministre associée des Services correctionnels ;

— rencontres avec les directeurs de certains centres de détention ;

— participation à des rencontres du comité consultatif des Services correctionnels du Québec ;

— formation du personnel des Services correctionnels du Québec, plus particulièrement les personnes agissant à titre de mandataires de la Commission pour l'application des politiques et pratiques (les personnes désignées).

3.3 Le secteur communautaire

La Commission a poursuivi ses échanges de vues avec les ressources communautaires afin de mieux faire connaître les besoins de la clientèle en libération conditionnelle.

En ce qui concerne les activités reliées aux ressources communautaires accréditées par les Services correctionnels du Québec, mentionnons les suivantes :

— participation à la table de concertation communautaire ;

— rencontre avec les ressources communautaires de la région de Trois-Rivières.

3.4 Le secteur policier

La Commission participe aux réunions du Comité national mixte de l'Association des chefs de police du Canada et des Services correctionnels canadiens, région du Québec, qui regroupe la Gendarmerie royale du Canada, la Sûreté du Québec, les services policiers municipaux, les Services correctionnels provinciaux et fédéraux ainsi que la Commission nationale des libérations conditionnelles.

3.5 Les autres commissions de libération conditionnelle

Au Canada, il existe quatre commissions de libération conditionnelle : la Commission nationale des libérations conditionnelles et les commissions provinciales de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec. Ces quatre commissions forment l'Association canadienne des commissions de libération conditionnelle (ACCLC). La Commission québécoise a participé à deux rencontres de l'Association canadienne des libérations conditionnelles. La Commission québécoise des libérations conditionnelles a organisé, les 5, 6 et 7 avril 1998, la rencontre des quatre commissions, la réunion s'étant tenue à Québec, l'autre réunion s'étant tenue à Toronto les 18, 19 et 20 octobre 1998.

3.6 Les activités externes

Au cours de l'exercice 1998-1999, la Commission a participé aux événements suivants :

— participation des commissaires à une formation donnée par la Société de criminologie du Québec ;

— participation à la conférence annuelle des juges administratifs du Québec ;

— participation au forum des présidents des tribunaux administratifs ;

— participation au Congrès de l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec ;

— organisation du Congrès de la Société de Criminologie du Québec ;

— participation au comité interministériel sur la violence conjugale ;

— participation à la semaine du Barreau de Montréal ;

— rencontre avec l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec.

La Commission québécoise des libérations conditionnelles du Québec a tenu une rencontre d'accueil et de formation des commissaires communautaires sélectionnés au cours de notre processus de sélection de l'automne 1997, et nommés par décret du gouvernement du Québec, le 13 mai 1998, pour une période de deux ans. À cette rencontre, les commissaires communautaires dont le mandat a été renouvelé ont également pu bénéficier d'une formation.

Partie IV
Analyse des décisions de la Commission

La quasi-totalité des décisions de la Commission découle des pouvoirs que lui confère la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1). Rappelons qu'elle détient une compétence exclusive en matière de libération conditionnelle et sur les appels en matière d'absence temporaire.

À ces pouvoirs s'ajoutent ceux conférés par la loi fédérale en matière de libération conditionnelle et de semi-liberté, aussi appelée «libération de jour», pour certaines personnes détenues pour une période de plus de deux ans dans les établissements de détention du Québec en vertu d'une entente fédérale-provinciale.

Le tableau 1 présente un sommaire de l'ensemble des décisions prises au cours des deux dernières années financières.

On remarque une nette prédominance du programme de libération conditionnelle; il représente un peu moins de 99,0 % de l'ensemble des décisions de l'organisme. La semi-liberté et les appels en matière d'absence temporaire ne totalisent qu'un peu plus de 1 % du volume des décisions annuelles. Le graphique 1 propose une représentation visuelle de l'importance relative de chacun des programmes.

Tableau 1
Sommaire de l'ensemble des décisions prises par la Commission

Décisions	1997-1998		1998-1999		Variation
	N	%	N	%	%
Programme de libération conditionnelle					
Décisions prises en audience	6 762	90,0	6 111	86,99	(9,6)
Décisions prises hors audience[1]	680	9,1	838	11,93	23,2
Sous-total	7 442	99,1	6 949	98,92	(6,6)
Programme de semi-liberté	7	0,1	1	0,01	(85,7)
Programme d'appel en matière d'absence temporaire	62	0,8	75	1,07	21,0
Total	**7 511**	**100,0**	**7 025**	**100,0**	**(6,5)**

1. Bureau de la Commission.
Autorisation de nouvel examen.
Demande de nouvel examen.
Cas particulier.

Graphique 1
Nombre de décisions par programme administré pour l'année 1998-1999

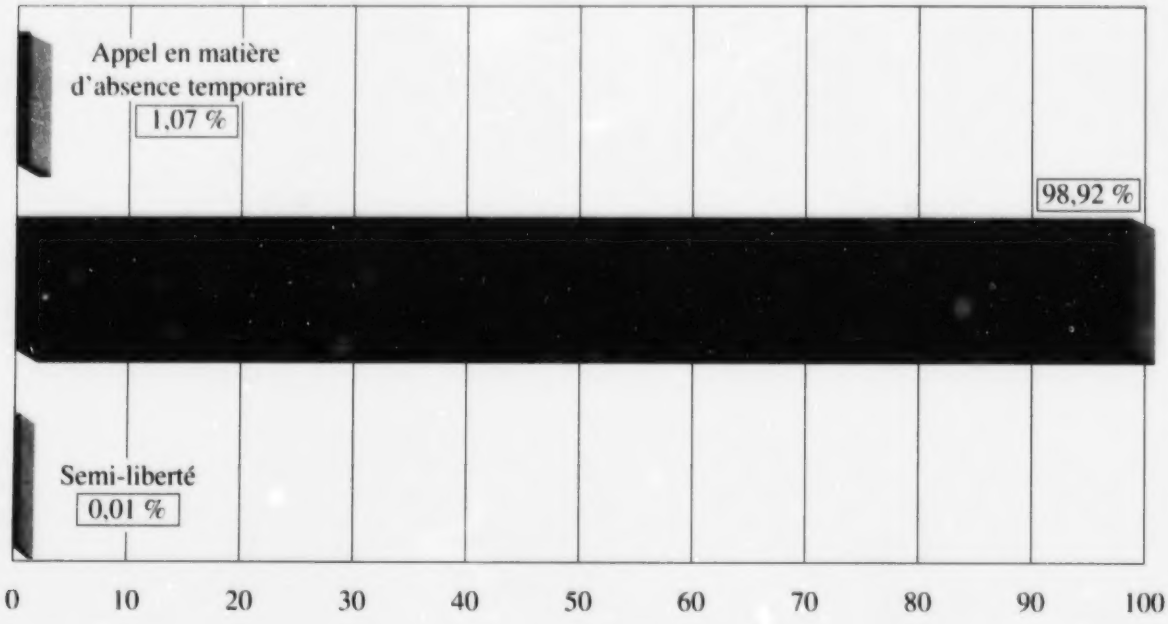

Graphique 2
Évolution du nombre total de décisions de 1994-1995 à 1998-1999

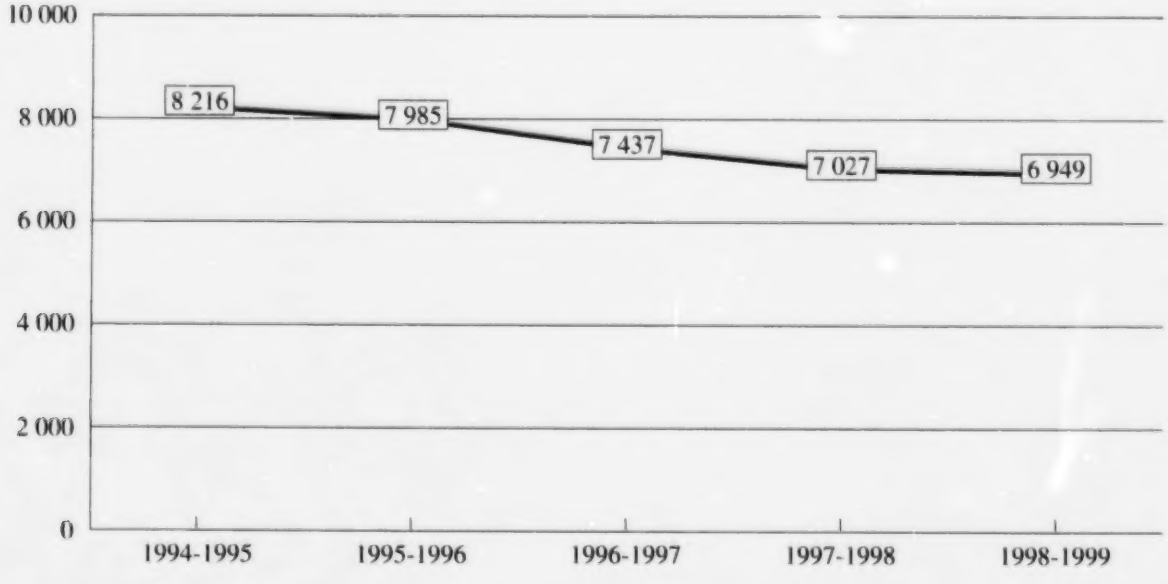

De plus, 86,99 % des décisions sont prises en audience d'examen, de nouvel examen, de révision, de postsuspension et d'étape.

Les décisions prises hors audience sont constituées de l'analyse de la recevabilité des demandes de révision et de nouvel examen, de l'autorisation d'effectuer des déplacements hors Québec et des cas particuliers. Ces derniers regroupent des rapports produits pour signaler tout incident pouvant avoir une incidence sur la surveillance en libération conditionnelle.

Les décisions prises hors audience enregistrent une croissance de 23,2 % par rapport à l'année dernière, passant de 680 à 838.

Comme l'illustre le graphique 2, le nombre total de décisions prises par la Commission est en constante diminution depuis 1994-1995. Il est passé de 8 216 à 6 949 en 1998-1999, soit une diminution de 15,4 % depuis les cinq dernières années.

4.1 La libération conditionnelle

4.1.1 Le cheminement d'un dossier

Le cheminement d'un dossier de libération conditionnelle et l'ensemble des procédures d'application qu'il sous-tend sont illustrés au graphique 3. En sus de la représentation graphique des étapes de traitement, des données statistiques sont fournies pour chacune des étapes.

Les renonciations à la libération conditionnelle ne sont pas illustrées dans le processus du graphique 3. Celles-ci peuvent s'effectuer avant ou après la convocation à l'audience ou pendant cette dernière. Elles sont comptabilisées au tableau 4.

La section **Examen** présente le nombre de personnes auxquelles la libération conditionnelle a été octroyée ou refusée à la suite du premier examen.

La section **Nouvel Examen** indique le nombre de personnes auxquelles la libération conditionnelle a été octroyée ou refusée après que la Commission eut accepté de les revoir.

La section **Révision** fait état du nombre de personnes ayant fait l'objet d'une révision de leur dossier. Depuis l'entrée en vigueur des dernières modifications législatives, l'on distingue les révisions en cas de cessation, de réattribution de jours de réduction de peine méritée, de refus et de révocation. La demande de révision doit être faite dans la période de quatorze jours qui suit une décision de refus ou de révocation de la libération conditionnelle.

La section **Audience Postsuspension** indique le nombre de personnes dont la libération conditionnelle a été suspendue. Ces personnes sont réparties en trois catégories : celles dont la suspension a été annulée et qui ont été libérées de nouveau, celles dont la révocation de la libération conditionnelle a été prononcée par la Commission, ce qui les a obligées à revenir en détention, et celles qui ont demandé la cessation de leur libération conditionnelle.

La section **Audience d'étape** comprend les décisions prises concernant les personnes qui ont obtenu une libération conditionnelle avec surveillance intensive.

Pour l'année financière 1998-1999, parmi les 3 948 personnes admissibles n'ayant pas renoncé à la libération conditionnelle, 2 237 ont obtenu un octroi dès le premier examen, dont 402 avec une surveillance intensive, et 1 309 ont fait l'objet d'un refus.

Par ailleurs, la Commission a tenu 406 audiences d'étape pour des personnes en libération conditionnelle avec surveillance intensive, soit pour maintenir ce type de surveillance (90 cas), y mettre fin (313 cas) ou suspendre la libération conditionnelle (3 cas).

Enfin, l'organisme a tenu 815 audiences postsuspension. Il en est résulté 657 décisions de révocation de la libération conditionnelle, 151 décisions d'annulation de la suspension et 7 cessations de la libération conditionnelle.

À la suite des refus et des révocations, la Commission a tenu 232 audiences de révision. Dans 221 cas la première décision a été confirmée, 10 cas ont fait l'objet d'un nouvel examen, 1 cas a fait l'objet d'une réattribution de jours de peine.

4.1.2 Évolution des principales données en matière de libération conditionnelle

Le tableau 2 présente l'évolution des principales données en matière de libération conditionnelle. Durant l'année 1998-1999, 4 284 personnes étaient admissibles à la libération conditionnelle. Par ailleurs, on observe une diminution du nombre des renonciations durant la dernière année, soit 9,9 %. Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions par la Commission a par contre diminué de 3,5 %, si l'on compare les années 1998-1999 et 1997-1998. Enfin, l'on constate que le nombre de décisions en matière de libération conditionnelle a diminué de 15,4 % depuis 1994-1995, passant de 8 216 à 6 949.

Graphique 3
Le cheminement des dossiers de libération conditionnelle et les décisions s'y rapportant pour l'année 1998-1999

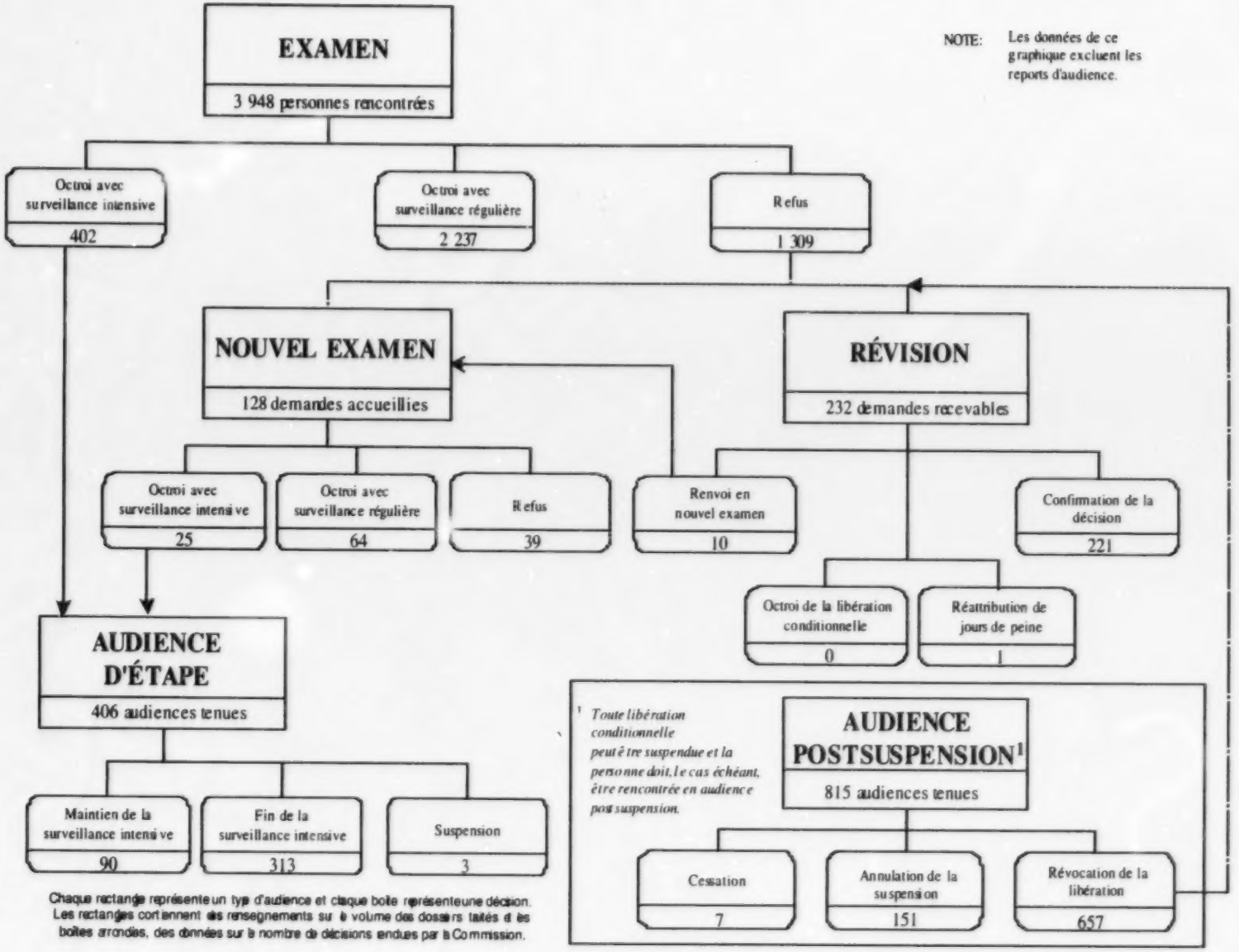

NOTE: Les données de ce graphique excluent les reports d'audience.

Chaque rectangle représente un type d'audience et chaque boîte représente une décision. Les rectangles contiennent des renseignements sur le volume des dossiers traités et les boîtes arrondies, des données sur le nombre de décisions rendues par la Commission.

Tableau 2
Évolution des principales données en matière de libération conditionnelle

Données	Nombre par année (N)					Variation (%)			
	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	94-95/95-96	95-96/96-97	96-97/97-98	97-98/98-99
Personnes admissibles	4 865	4 713	4 578	4 457	4 284	(3,1)	(2,9)	(2,6)	(3,9)
Renonciations	328	352	440	415	374	7,3	25,0	(5,7)	(9,9)
Personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs décisions	4 585	4 416	4 174	4 092	3 948	(3,7)	(5,5)	(2,0)	(3,5)
Décisions[1]	8 216	7 985	7 437	7 027	6 949	(2,8)	(6,9)	(5,5)	(1,1)

1. Incluant les reports d'audience. Excluant semi-liberté et appel en matière d'absence temporaire.

Le graphique 4 permet de constater la variation du nombre de personnes admissibles à la libération conditionnelle au cours des quatre dernières années. Nous observons une légère diminution depuis les quatre dernières années, particulièrement en raison de la décroissance du taux global de criminalité et du nombre des comparutions reliées aux causes criminelles à la Cour du Québec ainsi qu'au nombre d'ordonnances de peine d'emprisonnement avec sursis.

Graphique 4
Évolution du nombre de personnes admissibles à la libération conditionnelle

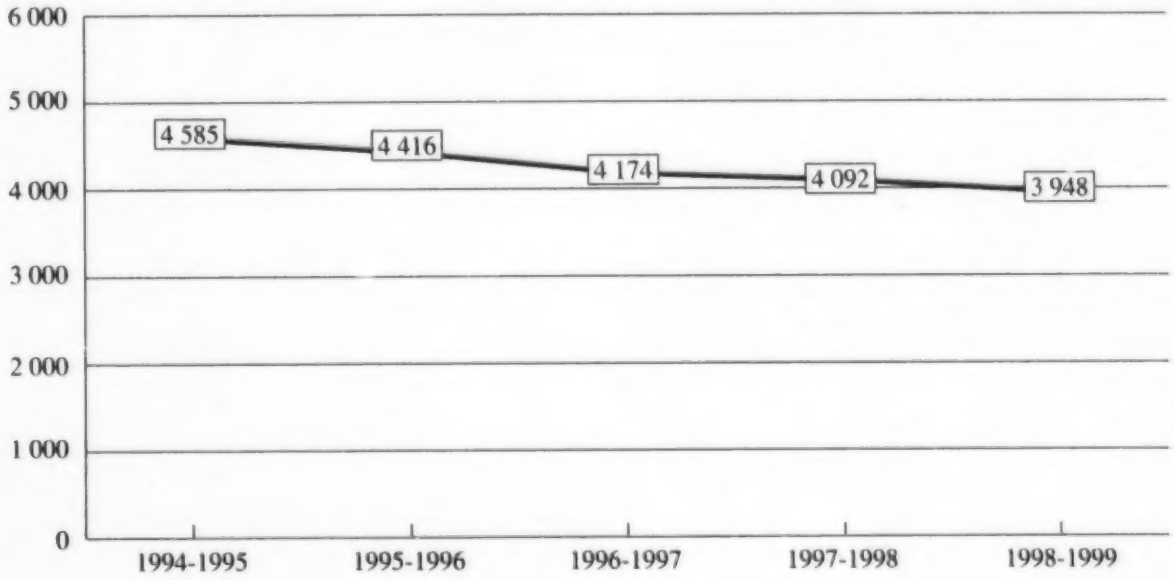

4.1.3 Évolution du nombre de personnes rencontrées et du nombre de décisions

Le graphique 5 montre un parallèle entre le nombre de personnes rencontrées et le nombre de décisions prises entre 1994-1995 et 1998-1999. En 1998-1999, pour 3 948 personnes représentant la clientèle de la Commission, 6 949 décisions ont été rendues.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette situation : l'introduction de la libération conditionnelle accompagnée d'une surveillance intensive en 1992, l'augmentation des recours en révision et en nouvel examen, une meilleure information aux personnes détenues concernant leurs droits et l'augmentation du nombre de suspensions.

Graphique 5
Évolution du nombre de personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs décisions par rapport au nombre total de décisions

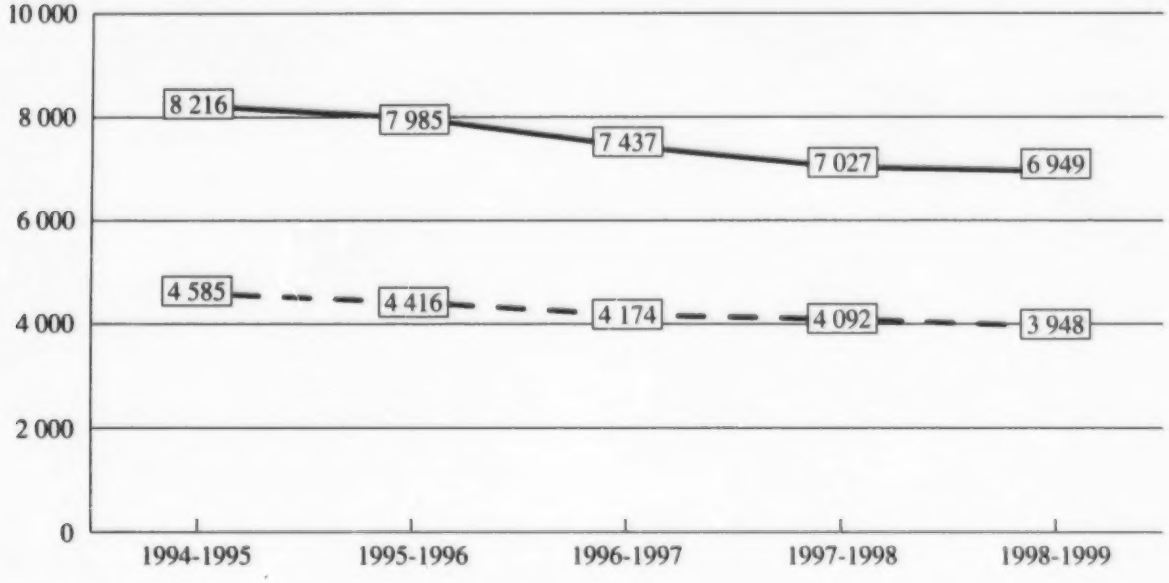

4.1.4 Évolution des décisions d'octroi et de refus

Le tableau 3 indique la répartition annuelle des octrois et des refus de libération conditionnelle au cours des cinq dernières années. Nous remarquons une légère augmentation du taux d'octroi entre les deux dernières années, soit 1,7 % entre 1997-1998 et 1998-1999.

Tableau 3
Évolution des décisions d'octroi et de refus de libération conditionnelle

	Octrois		Refus		Total
Années	**N**	**%**	**N**	**%**	**N**
1994-1995	3 507	76,5	1 078	23,5	4 585
1995-1996	3 246	73,5	1 170	26,5	4 416
1996-1997	2 945	70,6	1 229	29,4	4 174
1997-1998	2 760	67,4	1 332	32,6	4 092
1998-1999	2 728	69,1	1 220	30,9	3 948
Total	**15 186**	**71,6**	**6 029**	**28,4**	**21 215**
Moyenne	**3 037**	**71,4**	**1 206**	**28,6**	**4 243**

4.1.5 Répartition territoriale des décisions

Le tableau 4 présente une répartition des renonciations et des différentes décisions prises en audience en matière de libération conditionnelle, et ce par établissement de détention et par direction territoriale mise en place par la direction générale des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique au cours de l'année 1997-1998.

Le territoire couvrant l'est du Québec représente 37,0 % du volume des décisions de la Commission, suivi de l'Île de Montréal avec 35,3 % du volume. Pour sa part, le territoire couvrant l'ouest du Québec représente 27,7 %. Le centre de détention de Montréal (Bordeaux) compte à lui seul près de 27,2 % du volume total des décisions de la Commission.

Tableau 4

Répartition territoriale, par établissement de détention, des renonciations et des décisions de la Commission en 1998-1999

Direction territoriale[1]	Établissement	Renon-ciations	Examen		Révision[2]			
					Jours de peine		Refus	
			Octrois	Refus	Confirme la décision	Réattribu-tion jours de peine	Confirme la décision	Renvoi en nouvel examen
Est du Québec	Baie-Comeau	29	24	41	0	0	0	0
	Chicoutimi	8	72	24	0	0	0	0
	CQLC-Québec [4]	0	4	3	1	1	74	1
	Dét. Québec (F)	12	39	17	0	0	0	0
	Dét. Québec (H)	46	441	267	0	0	0	0
	New Carlisle	18	47	17	0	0	0	0
	Rimouski	19	70	58	0	0	0	0
	Roberval	6	40	25	0	0	0	0
	Sept-Îles	2	10	14	0	0	0	0
	Trois-Rivières	40	184	84	0	0	0	0
	Sous-total	**180**	**931**	**550**	**1**	**1**	**74**	**1**
Île de Montréal	CQLC-Montréal [4]	0	19	0	3	0	99	6
	Dét. Montréal	68	723	406	0	0	0	0
	Maison Tanguay	16	72	15	0	0	0	0
	Rivière-des-Prairies	1	34	13	0	0	0	0
	Sous-total	**85**	**848**	**434**	**3**	**0**	**99**	**6**
Ouest du Québec	Amos	8	77	12	0	0	0	0
	Hull	37	155	56	0	0	0	0
	Saint-Jérôme	34	331	156	0	0	0	0
	Sherbrooke	18	159	63	0	0	0	0
	Sorel	5	87	22	0	0	0	0
	Valleyfield	7	51	16	0	0	0	0
	Sous-total	**109**	**860**	**325**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL :		**374**	**2 639**	**1 309**	**4**	**1**	**173**	**7**

1. Selon le découpage territorial des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.
2. Depuis juillet 1998, distinction entre les révisions de : refus; révocation; cessation; réattribution du temps de peine.
3. Les reports d'audience sont répartis entre les audiences d'examen (80,2 %), les audiences de nouvel examen (2,6 %), les audiences postsuspension (12,4 %), les audiences suite à une renonciation (0,2 %) et les audiences d'étape (4,6 %).
4. Bureau de la Commission.

Révocation		Nouvel examen		Audience postsuspension			Audience d'étape				
Confirme la décision	Renvoi en nouvel examen	Octrois	Refus	Annulation	Cessation	Révocation	Maintien	Fin	Suspension	Reports[1]	Total
0	0	0	1	1	0	3	2	1	0	2	75
0	0	1	0	0	1	17	6	11	0	14	146
18	0	4	2	0	0	7	19	55	0	32	221
0	0	4	1	2	0	15	0	0	0	8	86
0	0	21	10	32	0	126	0	0	0	66	963
0	0	1	2	2	0	2	1	1	0	4	77
0	0	2	2	3	0	19	2	6	1	11	174
0	0	1	1	1	0	3	1	10	0	5	87
0	0	1	0	0	0	4	0	4	0	0	33
0	0	5	2	4	0	40	24	22	1	33	399
18	**0**	**40**	**21**	**45**	**1**	**236**	**55**	**110**	**2**	**175**	**2 261**
26	3	0	0	9	1	16	16	103	0	51	352
0	0	33	15	51	1	167	0	1	0	169	1 566
0	0	2	0	6	2	18	0	1	0	11	127
0	0	0	0	4	1	37	0	0	0	21	110
26	**3**	**35**	**15**	**70**	**5**	**238**	**16**	**105**	**0**	**252**	**2 155**
0	0	0	0	2	0	15	2	10	0	4	122
0	0	0	1	6	0	27	5	14	0	19	283
0	0	12	2	18	1	78	8	44	0	85	735
0	0	2	0	6	0	42	2	22	1	24	321
0	0	0	0	2	0	17	1	6	0	16	151
0	0	0	0	2	0	4	1	2	0	7	83
0	**0**	**14**	**3**	**36**	**1**	**183**	**19**	**98**	**1**	**155**	**1 695**
44	**3**	**89**	**39**	**151**	**7**	**657**	**90**	**313**	**3**	**582**	**6 111**

Autorisations de déplacement hors Québec	**143**
Demandes de nouvel examen traitées	**582**
Cas particuliers	**113**
Programme semi-liberté et appel en matière d'absence temporaire	**76**
Grand total	**7 025**

4.1.6 Les taux de réussite en libération conditionnelle

On définit généralement un succès en libération conditionnelle lorsque la période de surveillance est complétée sans la perpétration d'une nouvelle infraction, à savoir aucune récidive avant l'expiration légale de la sentence. C'est ce que l'on appelle le taux de succès de la libération conditionnelle.

Par ailleurs, la Commission peut révoquer la libération conditionnelle et ordonner l'incarcération lorsque le délinquant ne respecte pas les conditions de sa libération ou lorsqu'il récidive pendant sa période de libération. C'est ce qui établit le taux de révocation de la libération conditionnelle.

Le tableau 5 indique que, pour l'année 1998-1999, le taux de succès en libération conditionnelle a été de 92,8 %, soit légèrement supérieur à la moyenne des cinq dernières années s'établissant à 91,9 %.

Tableau 5
Répartition des taux de succès et des taux de récidive de 1994-1995 à 1998-1999

	Taux de révocation			
	pour bris de condition	pour récidive	Total	Taux de succès
Années	%	%	%	%
1994-1995	15,8	7,7	23,5	92,3
1995-1996	16,1	8,4	24,5	91,6
1996-1997	16,5	9,3	25,8	90,7
1997-1998	15,0	7,9	22,9	92,1
1998-1999	17,4	7,2	24,6	92,8
Moyenne	**16,2**	**8,1**	**24,4**	**91,9**

En ce qui concerne le taux de révocation de la libération conditionnelle, il s'établit à 24,6 % pour l'année 1998-1999, soit 17,4 % pour un bris de condition et 7,2 % pour récidive. On constate une augmentation des révocations pour bris de condition, alors qu'il y a une diminution des révocations pour récidive.

4.2 La semi-liberté

Comme il a été mentionné précédemment, la Commission administre un régime de semi-liberté pour les personnes purgeant une peine de deux ans et plus dans un établissement de détention provincial en vertu d'une entente administrative.

La semi-liberté comprend un séjour dans une ressource communautaire ou un ensemble de séjours à l'extérieur d'un établissement de détention avec des retours périodiques. Ces séjours à l'extérieur de l'établissement ont un caractère répétitif pendant une courte période. De plus, ils comportent une progression continue dans leur fréquence et leur durée, menant à la libération conditionnelle totale.

Le tableau 6 révèle que la Commission a tenu une audience de semi-liberté en 1998-1999[1].

Tableau 6
Évolution des décisions en matière de semi-liberté

Années	Nombre
1994-1995	69
1995-1996	41
1996-1997	36
1997-1998	7
1998-1999	1

4.3 L'appel en matière d'absence temporaire

Selon l'article 22.2 de la *Loi sur les Services correctionnels*, le directeur général peut, pour faciliter la réinsertion sociale d'une personne détenue, lui permettre de s'absenter temporairement d'un établissement de détention. Selon l'article 22.14.1 de la même loi, il peut également révoquer l'absence temporaire d'une personne si celle-ci n'en respecte pas les conditions. Si l'absence temporaire pour un motif de réinsertion sociale est refusée ou si une absence temporaire est révoquée pour n'importe quel motif, la personne détenue peut, en vertu de l'article 40 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, en appeler de ces décisions devant la Commission.

Comme le démontre le tableau 7, 75 cas d'appels en matière d'absence temporaire ont été étudiés, dont 66 concernant les appels en matière d'absence temporaire, 8 pour la révocation de telles absences et 1 report.

Tableau 7
Répartition des décisions sur les appels en matière d'absence temporaire en 1998-1999

Appel pour					
Refus d'absence temporaire		Révocation d'absence temporaire			
Octrois	Refus	Octrois	Refus	Report	Total
4	62	1	7	1	75

1 Depuis la construction du pénitencier fédéral pour femmes à Joliette, la clientèle féminine purgeant une sentence de deux ans et plus est rencontrée par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Partie V
Les orientations

Au cours de 1999-2000, la Commission québécoise des libérations conditionnelles prévoit se consacrer à la réalisation de diverses activités revêtant une importance capitale pour la réalisation de sa mission.

5.1 La loi constitutive

La loi constitutive a été révisée et des modifications législatives ont été adoptées en juin 1998 afin de l'harmoniser avec la nouvelle loi fédérale qui a subi d'importants changements ces dernières années. Cela a également permis d'introduire certaines mesures visant une meilleure efficacité d'intervention en matière de libération conditionnelle; ainsi, le cadre légal et procédural est devenu plus souple, davantage sécuritaire pour la population et plus équitable pour la clientèle. Des modifications au règlement seront apportées pendant l'année en cours concernant certaines dispositions apportées dans la loi.

5.2 Amélioration des services

La Commission a pris les mesures nécessaires en coordination avec ses partenaires afin de permettre aux victimes de violence conjugale d'être traitées en conformité avec les engagements de la politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale. Elle a notamment adopté une politique interne comme partie intégrante de son *Manuel des politiques et des pratiques*. Au cours du prochain exercice budgétaire, elle maintiendra et consolidera l'application de cette politique en collaboration avec ses principaux partenaires des Services correctionnels du Québec et des différents corps policiers. La protection de la vie et de l'intégrité physique des victimes de violence conjugale et de leurs proches demeurent une priorité.

De plus, la Commission poursuivra son initiative de développer, en collaboration avec ses partenaires des Services correctionnels et du ministère de la Justice, l'infrastructure nécessaire à la tenue de certaines audiences à l'extérieur des établissements de détention dans plusieurs régions. Cette orientation lui permet de rencontrer la clientèle déjà dans la communauté en absence temporaire (PEMO) sans la contraindre à revenir en détention pour la tenue de l'audience. Il en résultera des gains en efficience et en efficacité, tant pour la Commission que pour les Services correctionnels du Québec. Elle mettra également en oeuvre un projet pilote d'enregistrement de ses audiences afin d'enrichir les procédures de révision de ses décisions et dans le but d'améliorer sa transparence et son équité procédurale.

Par ailleurs, la Commission est à développer un programme de communication visant à démystifier et à mieux faire connaître le fonctionnement de la libération conditionnelle comme solution de rechange valable à l'incarcération, ainsi que l'organisme responsable de son application. Cette initiative coïncide avec la célébration des 100 ans de la libération conditionnelle au Canada et des 20 ans d'existence de la Commission au Québec. Ce projet cible notamment le public en général ainsi que ses principaux partenaires des secteurs judiciaire, correctionnel, communautaire et policier. Elle en profitera pour sensibiliser les policiers aux modalités d'application de l'entente de transfert des personnes en libération conditionnelle signée entre les gouvernements du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Canada. Enfin, la Commission mettra sur pied son site Internet afin d'accroître l'accessibilité de son information au public.

5.3 L'organisation

La Commission québécoise des libérations conditionnelles a son siège social à Québec et un bureau administratif à Montréal où sont centralisées les opérations de l'ouest du Québec. L'ensemble du personnel est composé comme suit : 9 commissaires à plein temps, dont la présidente et le vice-président, 61 commissaires à temps partiel répartis sur l'ensemble du territoire québécois et une équipe de soutien du personnel fonctionnaire de 20 personnes.

La Commission poursuivra son exercice de réorganisation administrative entrepris au cours des dernières années, et ce afin de mieux s'adapter aux récentes orientations des Services correctionnels du Québec en matière d'évaluation de la clientèle et de surveillance des libérés conditionnels. De plus, elle produira un document explicitant sa mission, ses valeurs et son mandat légal afin qu'il soit véhiculé uniformément par l'ensemble de son personnel et par ses principaux partenaires. De plus, elle poursuivra l'exercice de révision de ses processus en matière d'organisation des audiences, de prise de décision et de suivi de la clientèle.

Partie VI
Le compte rendu sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*

Afin de régir l'usage du tabac et dans le but de mieux protéger la santé et le bien-être des non-fumeurs, la Commission s'est dotée d'une politique administrative, laquelle stipule l'interdiction de fumer à ses bureaux de Québec et de Montréal. Le bilan de la mise en œuvre de cette politique est positif puisque, avec la collaboration de tout le personnel, tous et toutes sont assurés d'un milieu de travail sans fumée.

Partie VII
Approbation du Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission (application)

À la suite de la promulgation de la loi modifiant la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie* (L.Q. 1997, c. 6), les membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ont adopté le règlement sur l'éthique et de déontologie des administrateurs publics à leur réunion de mars 1999. Ce code est en vigueur depuis cette date.

Partie VIII
Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Afin de répondre à la demande de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, la CQLC a soumis à l'Office de la langue française un projet de politique linguistique qui s'appuie sur les dispositions législatives de la Charte de la langue française et sur la Politique gouvernementale.

La CQLC a adopté la politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française et son application se traduit dans la rédaction des décisions, l'utilisation des formulaires et dans le droit de la personne détenue d'être entendue dans la langue de son choix, incluant les recours à un interprète lorsque la situation l'exige.